

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

114^e année

1^{er} décembre

1982

No 54



Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

114^e année
1^{er} décembre 1982
No 54

Sommaire

Table des matières	4375
Décrets	4377
Arrêté ministériel.....	4401
Proclamations	4403
Projet de règlement.....	4405
Textes réglementaires de remplacement	4409
Erratum.....	4415
Index.....	4419

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	65 \$ par année
Édition anglaise	65 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Décret(s)	Page
2530-82 Sécurité dans les édifices publics — Attributions en matière de	4377
2545-82 Communauté urbaine de Montréal — Preuve photographique	4378
2546-82 Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	4379
2573-82 Salariés de garages — Lanaudière-Laurentides (Mod.)	4393
2645-82 Hull, Aylmer, Gatineau et Buckingham — Endroit touristique	4398
2646-82 Centre municipal des congrès de Québec — Endroit touristique	4399
2647-82 Hall d'exposition de Place Bonaventure à Montréal — Endroit touristique	4400
Arrêté(s) ministériel(s)	
Code civil du Bas-Canada — Acte de naissance originaire et nouvel acte de naissance d'un enfant adopté	4401
Proclamation(s)	
Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certains articles le 10 novembre 1982	4403
Transports et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles le 17 novembre 1982	4404
Projet(s) de règlement(s)	
Régie des entreprises de construction — Règles de pratique	4405
Texte(s) réglementaire(s) de remplacement*	
Police, Loi de... — Niveau de scolarité, cours de formation policière exigibles et autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal	4409
Police, Loi de... — Niveau de scolarité, cours de formation policière exigibles et autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal (Décret 2371-81)	4412
Erratum	
P.L. 200 Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal	4415

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Décret(s)

Gouvernement du Québec

Décret 2530-82, 10 novembre 1982

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Sécurité dans les édifices publics — Attribution en matière de

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur exerce les fonctions du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu dans le domaine de la sécurité dans les édifices publics;

QUE le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur exerce les fonctions du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu à l'égard de l'application des lois suivantes:

a) Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chap. A-20.01);

b) Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chap. E-1.1);

c) Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chap. E-20.1, quant aux articles 69, 70 et 71);

d) Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chap. I-12.1);

e) Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chap. I-13.01);

f) Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chap. M-3);

g) Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chap. M-4);

h) Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chap. M-6);

i) Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3);

QUE le personnel du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu affecté à l'application des

responsabilités mentionnées au premier alinéa ainsi que tout le personnel administratif afférent soient transférés selon un échéancier à être établi entre le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1);

QUE les crédits et les ressources matérielles correspondants soient également transférés selon un échéancier à être établi entre le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur;

QUE ce décret entre en vigueur le 1^{er} décembre 1982.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4090-o

Gouvernement du Québec

Décret 2545-82, 10 novembre 1982

Loi sur la preuve photographique de documents
(L.R.Q., chap. P-22)

Communauté urbaine de Montréal — Applications de la loi

CONCERNANT la preuve photographique de documents de la Communauté urbaine de Montréal.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chap. P-22), le gouvernement peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation publique ou privée qui n'est pas déjà comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 de cette loi :

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal demande que la Loi sur la preuve photographique de documents lui soit applicable :

ATTENDU QUE cette corporation publique n'est pas comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur la preuve photographique de documents :

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales :

QUE la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chap. P-22) soit applicable à la Communauté urbaine de Montréal suite à une résolution adoptée par le conseil de cette communauté urbaine, le 12 août 1982.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

4091-0

Gouvernement du Québec

Décret 2546-82, 10 novembre 1982

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29)

Règlement**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé auditif, déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, prescrire les conditions selon lesquelles elles peuvent être fournies, ajustées, remplacées ou réparées, prescrire les modalités de réclamation et de paiement, fixer l'âge des handicapés auditifs qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q, 1981, chap. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29, art. 69, al. 1, par. h.2)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q, 1981, chap. A-29, r. 1), modifié

par les règlements adoptés par les Décrets 3397-81 du 9 décembre 1981, 1125-82 du 12 mai 1982, 1181-82 du 19 mai 1982, 1712-82 du 13 juillet 1982, 1789-82 du 12 août 1982 et 2448-82 du 27 octobre 1982 est de nouveau modifié en ajoutant après la Règle 18, énoncée à la PARTIE I de l'ANNEXE C, la Règle 19 suivante:

« **Règle 19:** la Régie assume le coût d'achat et de remplacement d'une aide auditive intra-auriculaire, faite sur mesure pour l'handicapé auditif âgé d'au moins 18 ans, dont la déficience auditive ne dépasse pas 70 décibels sur l'une des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 ou 3 000. »

2. La LISTE DES AIDES AUDITIVES, DES OPTIONS, ET LEUR PRIX, énoncée à la PARTIE II de l'ANNEXE C, est remplacée par la liste apparaissant en annexe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

PARTIE II**LISTE DES AIDES AUDITIVES, DES OPTIONS, ET LEUR PRIX****PROTHÈSE INTRA-AURICULAIRE**

Modèle	Prix \$
Nom du fabricant: C-K Microcircuits	
CA SP. (appareil fait sur mesure)	
Incluant:	
Étui en cuvette	
Tube à réduction pour la ventilation	
Emphase pour HFE ou LFE.....	119,00
CA intra Vert (appareil fait sur mesure)	
Incluant:	
Étui en cuvette	
Tube à réduction pour la ventilation	
Emphase pour HFE ou LFE.....	119,00
CA intra Rouge (appareil fait sur mesure)	
Incluant:	
Étui en cuvette	
Tube à réduction pour la ventilation	
Emphase pour HFE ou LFE.....	119,00
CA intra Super (appareil fait sur mesure)	
Incluant:	
Étui en cuvette	
Tube à réduction pour la ventilation	
Emphase pour HFE ou LFE.....	130,00

Modèle	Prix \$
Options et accessoires:	
Potentiomètre de niveau de sortie	8,00
Bobine téléphonique et commutateur	20,00
Couvercle de microphone pour réduction du bruit et du vent	8,00
Sortie du microphone dans l'hélic	12,00
Circuit d'écrêtage par diode avec potentiomètre (super exclu)	15,00
Commutateur fonction/arrêt séparé	10,00
Nom du fabricant: Dahlberg	
VE modulaire	
Incluant:	
Potentiomètre tonal	119,95
WA modulaire	
Incluant:	
Potentiomètre tonal	119,95
MEH modulaire	
Incluant:	
Potentiomètre tonal	126,95
MEL modulaire	
Incluant:	
Potentiomètre tonal	126,95
Options et accessoires:	
Potentiomètre de pression acoustique maximale	15,00
Modifications CROS	29,50
Modifications BI-CROS	69,50
Canal souple	15,00
Bobine téléphonique	15,00

Nom du fabricant: **Danavox**

101M modulaire	
Incluant:	
Potentiomètre tonal	120,00

Nom du fabricant: **Unitron**

D1-35 modulaire	
Incluant:	
Écrêtage par diode	
Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Potentiomètre tonal	
Beige ou brun	130,13

PROTHÈSE CONTOUR D'OREILLE

Modèle	Prix \$
Nom du fabricant: Audibel	
257	
Incluant:	
Trois réglages internes:	
Compression (C.A.V.) variable	
Multiplicateur du potentiomètre	
Potentiomètre tonal	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre de pression acoustique maximale	147,00
160LB	
Incluant:	
Trois réglages internes:	
Compression (C.A.V.) variable	
Écrêtage variable	
Potentiomètre tonal	
Microphone directionnel	
Bobine téléphonique	
Coude avec filtre	150,00
260 Étymotique	
Incluant:	
Trois réglages internes:	
Compression (C.A.V.) variable	
Écrêtage	
Potentiomètre tonal	
Microphone directionnel	
Bobine téléphonique	
Coude avec filtre	150,00
153	
Incluant:	
Un réglage interne: écrêtage variable	
Bobine téléphonique	
Coude avec filtre	125,00
183	
Incluant:	
Bobine téléphonique	
Coude avec filtre	134,00
150LB	
Incluant:	
Trois réglages internes:	
Compression (C.A.V.) variable	
Écrêtage variable	
Potentiomètre tonal	
Bobine téléphonique	147,00

Modèle	Prix \$	Modèle	Prix \$
255 Étymotique		VT.....	109,95
Incluant:		TQ	
Trois réglages internes:		Incluant:	
Compression (C.A.V.) variable		Contrôle automatique de gain	
Multiplicateur du potentiomètre		Potentiomètre de pression acoustique maximale.....	138,95
Potentiomètre tonal		AA	
Bobine téléphonique		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximale.....	147,00	Contrôle automatique de gain	
180		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Incluant:		Bobine téléphonique	
Trois réglages internes:		Potentiomètre tonal.....	155,95
Écrêtage variable		SZ.....	121,95
Deux potentiomètres tonals		AP	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Incluant:	
Bobine téléphonique		Contrôle automatique de gain	
Coude avec filtre.....	150,00	Potentiomètre de pression acoustique maximale	
250 Étymotique		Bobine téléphonique.....	160,95
Incluant:		AI	
Trois réglages internes:		Incluant:	
Compression (C.A.V.) variable		Contrôle automatique de gain	
Écrêtage variable		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Potentiomètre tonal		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Compression à l'entrée	
Coude avec filtre.....	147,00	Potentiomètre tonal.....	165,95
Nom du fabricant: Dahlberg		Options et accessoires:	
TY		Modifications delta BI-CROS.....	69,50
Incluant:		Modifications CROS.....	29,50
Contrôle automatique de gain		Bobine téléphonique.....	15,00
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Nom du fabricant: Danavox	
Microphone directionnel.....	143,95	775PPAGC	
AE		Incluant:	
Incluant:		Contrôle automatique de gain	
Potentiomètre tonal		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Sélecteur de tonalité.....	143,95	Bobine téléphonique	
AM		Potentiomètre tonal/3 positions	
Incluant:		Prise audio	
Contrôle automatique de gain		Coude protecteur du vent.....	159,00
Compression à l'entrée.....	138,95	775PP	
AZ		Incluant:	
Incluant:		Écrêteur	
Sélecteur de tonalité.....	122,95	Potentiomètre de pression acoustique maximale	
TZ			
Incluant:			
Microphone directionnel.....	130,95		

Modèle	Prix \$	Modèle	Prix \$
Bobine téléphonique Potentiomètre tonal/3 positions Prise audio Coude protecteur du vent	149,00	745DAGC	
793UH		Incluant: Contrôle automatique de gain Limiteur Potentiomètre de pression acoustique maximale Bobine téléphonique Microphone directionnel Potentiomètre tonal/3 positions	147,00
Incluant: Interrupteur pour atténuateur de bruit	123,50	745DV	
115VAGCO		Incluant: Limiteur Potentiomètre de pression acoustique maximale Bobine téléphonique Microphone directionnel Potentiomètre tonal/3 positions	137,50
Incluant: Contrôle automatique de gain Limiteur Potentiomètre de pression acoustique maximale Bobine téléphonique Potentiomètre tonal/3 positions Prise audio Coude « E »	133,00	745V	
793MH		Incluant: Limiteur Potentiomètre de pression acoustique maximale Bobine téléphonique Potentiomètre tonal/3 positions	134,50
Incluant: Interrupteur pour atténuateur de bruit	123,50	105DV	
745AGC		Incluant: Limiteur Potentiomètre de pression acoustique maximale Bobine téléphonique Microphone directionnel Potentiomètre tonal/3 positions Prise audio	139,00
Incluant: Contrôle automatique de gain Potentiomètre de pression acoustique maximale Bobine téléphonique Potentiomètre tonal/3 positions	135,00	105DC	
775PPAGCIH		Incluant: Écrêteur Potentiomètre de pression acoustique maximale Bobine téléphonique Microphone directionnel Potentiomètre tonal/3 positions Prise audio	139,00
Incluant: Contrôle automatique de gain Potentiomètre de pression acoustique maximale Bobine téléphonique Potentiomètre tonal/3 positions Prise audio Coude protecteur du vent	165,00	783DU	
775V		Incluant: Microphone directionnel Interrupteur pour atténuateur de bruit	123,50
Incluant: Limiteur Potentiomètre de pression acoustique maximale Bobine téléphonique Potentiomètre tonal (basse fréquence)/3 positions Potentiomètre tonal (haute fréquence)/3 positions Prise audio	149,00		

Modèle	Prix \$	Modèle	Prix \$
793U		AD 438	
Incluant :		Incluant :	
Interrupteur pour atténuateur de bruit.....	123,50	Écrêteur	
793M		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Incluant :		Bobine téléphonique	
Interrupteur pour atténuateur de bruit.....	123,50	Microphone directionnel	
Options et accessoires :		Coude acoustique E ou N	
Modifications CROS	50,00	Potentiomètre tonal	147,00
Modifications BI-CROS (pour les séries 745, 783 et 793)	60,00	AD 436	
Modifications BI-CROS (pour les séries 105, 115 et 775)	50,00	Incluant :	
Adaptateur Cros/Bi-Cros microphone seulement (pour les séries 105, 115 et 775).....	52,00	Écrêteur	
Corde pour Cros/Bi-Cros, 18 cm, 20 cm, 22 cm et 24 cm (pour les séries 105, 115 et 775)	10,00	Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Atténuateur pour les séries 105, 115 et 775 ...	50,00	Bobine téléphonique	
Nom du fabricant : Philips		Potentiomètre tonal	
AD 434		Microphone directionnel	
Incluant :		Coude acoustique E ou N.....	168,00
Contrôle automatique de gain		AD 435	
Limiteur		Incluant :	
Bobine téléphonique		Contrôle automatique de gain	
Potentiomètre tonal		Limiteur	
Variation du facteur de compression		Bobine téléphonique	
Coude acoustique E ou N.....	163,00	Potentiomètre tonal	
AD 433		Microphone directionnel	
Incluant :		Variation du facteur de compression	
Écrêteur		Coude acoustique E ou N.....	163,00
Bobine téléphonique		AD 423	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Incluant :	
Potentiomètre tonal		Écrêteur	
Microphone directionnel.....	155,00	Potentiomètre de pression acoustique maximale	
AD 424		Bobine téléphonique	
Incluant :		Potentiomètre tonal	
Contrôle automatique de gain		Coude acoustique E ou N.....	141,00
Potentiomètre de pression acoustique maximale		HP 8411	
Bobine téléphonique		Incluant :	
Potentiomètre tonal		Microphone directionnel	
Variation du facteur de compression		Coude acoustique N	122,00
Coude acoustique E ou N.....	155,00	HP 8409	
HP 8401		Incluant :	
Incluant :		Haute fréquence	
Coude acoustique N	105,00	Coude acoustique N	115,00
		HP 8404	
		Incluant :	
		Coude acoustique N	115,00
		HP 8402	
		Incluant :	
		Coude acoustique N	108,00

Modèle	Prix \$	Modèle	Prix \$
AD 428		UE3	
Incluant:		Incluant:	
Écrêteur		Écrêteur	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Beige ou brun	90,09
Potentiomètre tonal		E1P	
Coude acoustique E ou N	144,00	Incluant:	
AD 426		Écrêteur	
Incluant:		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Écrêteur		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Potentiomètre tonal	
Bobine téléphonique		Push-Pull	
Potentiomètre tonal		Beige ou brun	154,00
Coude acoustique E ou N	162,00	C4 55	
AD 425		Incluant:	
Incluant:		Contrôle automatique de gain	
Contrôle automatique de gain		Écrêteur	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Potentiomètre tonal		Potentiomètre tonal	
Variation du facteur de compression		Push-Pull	
Coude acoustique E ou N	155,00	Beige ou brun	170,17
Options et accessoires		C5H	
Modifications CROS (pour la série AD)	40,00	Incluant:	
Modifications BI-CROS (pour la série AD) ...	50,00	Contrôle automatique de gain	
Modifications CROS (pour la série HP)	35,00	Écrêteur	
Modifications BI-CROS (pour la série HP)	48,00	Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Bobine téléphonique (pour la série HP)	15,00	Bobine téléphonique	
Coude acoustique H (pour la série HP)	1,00	Potentiomètre tonal	
		Push-Pull	
		Beige ou brun	174,79
Nom du fabricant: Unitron		E1-PL	
UE9R		Incluant:	
Incluant:		Écrêteur	
Contrôle automatique de gain		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Potentiomètre tonal	
Potentiomètre tonal		Push-Pull	
Beige ou brun	160,16	Beige ou brun	154,00
UE3N			
Incluant:			
Écrêteur			
Commutateur pour la suppression de bruit			
Beige ou brun	90,09		

Modèle	Prix \$	Modèle	Prix \$
960 P		958	
Incluant :		Incluant :	
Écrêteur		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de pression acoustique maxi- male		Potentiomètre tonal	
Bobine téléphonique		Beige ou brun	120,12
Potentiomètre tonal		695	
Push-Pull		Incluant :	
Commutateur O-MT-M		Contrôle automatique de gain	
Beige ou brun	154,00	Bobine téléphonique	
960PL		Potentiomètre tonal	
Incluant :		Beige ou brun	134,75
Écrêteur		695-D	
Potentiomètre de pression acoustique maxi- male		Incluant :	
Bobine téléphonique		Contrôle automatique de gain	
Potentiomètre tonal		Bobine téléphonique	
Push-Pull		Potentiomètre tonal	
Commutateur O-MT-M		Microphone directionnel	
Beige ou brun	154,00	Beige ou brun	145,53
975		695H	
Incluant :		Incluant :	
Écrêteur		Contrôle automatique de gain	
Potentiomètre de pression acoustique maxi- male		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Potentiomètre tonal	
Potentiomètre tonal		Beige ou brun	142,45
Beige ou brun	128,59	695-U	
810	90,86	Incluant :	
850	90,86	Contrôle automatique de gain	
905		Bobine téléphonique	
Incluant :		Potentiomètre tonal	
Contrôle automatique de gain		Beige ou brun	142,45
Potentiomètre de pression acoustique maxi- male		905W	
Bobine téléphonique		Incluant :	
Potentiomètre tonal		Contrôle automatique de gain	
Beige ou brun	145,53	Potentiomètre de pression acoustique maxi- male	
905H		Télécapteur	
Incluant :		Potentiomètre tonal	
Contrôle automatique de gain		Beige ou brun	152,46
Potentiomètre de pression acoustique maxi- male		815	
Bobine téléphonique		Incluant :	
Potentiomètre tonal		Potentiomètre tonal	99,33
Beige ou brun	152,46	UE5	
		Incluant :	
		Beige ou brun	83,93
		Options et accessoires :	
		Modifications CROS	35,00
		Modifications BI-CROS	47,50

Modèle	Prix \$	Modèle	Prix \$
Nom du fabricant: Widex		A6H	
A1T		Incluant:	
Incluant:		Contrôle automatique de gain	
Contrôle automatique de gain		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Potentiomètre tonal	
Potentiomètre tonal		Interrupteur de coupure des fréquences basses	135,15
Bobine téléphonique.....	128,35		
A1H		A6T	
Incluant:		Incluant:	
Contrôle automatique de gain		Contrôle automatique de gain	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Potentiomètre tonal		Potentiomètre tonal	
Interrupteur de coupure des fréquences basses	128,35	Bobine téléphonique.....	135,25
		A8-H	
A2H		Incluant:	
Incluant:		Contrôle automatique de gain	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Limiteur	
Potentiomètre tonal		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Interrupteur de coupure des fréquences basses	141,10	Potentiomètre tonal	
		Interrupteur de coupure des fréquences basses	153,85
A2T		A8-T	
Incluant:		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Contrôle automatique de gain	
Potentiomètre tonal		Limiteur	
Bobine téléphonique.....	141,10	Potentiomètre de pression acoustique maximale	
		Bobine téléphonique	
A3H		Potentiomètre tonal.....	153,85
Incluant:		A9-H	
Contrôle automatique de gain		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Contrôle automatique de gain	
Potentiomètre tonal		Limiteur	
Microphone directionnel		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Interrupteur de coupure des fréquences basses	147,90	Microphone directionnel	
		Potentiomètre tonal	
A3T		Interrupteur de coupure des fréquences basses	158,95
Incluant:		A9-T	
Contrôle automatique de gain		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Contrôle automatique de gain	
Potentiomètre tonal		Limiteur	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Microphone directionnel.....	147,10	Bobine téléphonique	
		Microphone directionnel	
		Potentiomètre tonal.....	158,95

Modèle	Prix \$	Modèle	Prix \$
A12+H		F6+H	
Incluant:		Incluant:	
Contrôle automatique de gain		Contrôle automatique de gain	
Limiteur		Potentiomètre tonal	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Interrupteur de coupure des fréquences basses	124,10
Potentiomètre tonal			
Interrupteur de coupure des fréquences basses	156,40	F6+T	
A12+T		Incluant:	
Incluant:		Contrôle automatique de gain	
Contrôle automatique de gain		Potentiomètre tonal	
Limiteur		Bobine téléphonique	124,10
Potentiomètre de pression automatique maximale			
Bobine téléphonique		F7+H	
Potentiomètre tonal	156,40	Incluant:	
A18+H		Contrôle automatique de gain	
Incluant:		Microphone directionnel	
Contrôle automatique de gain		Potentiomètre tonal	
Limiteur		Interrupteur de coupure des fréquences basses	127,50
Potentiomètre de pression acoustique maximale			
Potentiomètre tonal		F7+T	
Interrupteur de coupure des fréquences basses	160,65	Incluant:	
A18+T		Contrôle automatique de gain	
Incluant:		Bobine téléphonique	
Contrôle automatique de gain		Microphone directionnel	
Limiteur		Potentiomètre tonal	127,50
Potentiomètre de pression acoustique maximale		671 M	
Bobine téléphonique		Incluant:	
Potentiomètre tonal	160,65	Potentiomètre de pression acoustique maximale	
F8+H		Potentiomètre de gain	114,75
Incluant:		671 Z	
Contrôle automatique de gain		Incluant:	
Potentiomètre tonal		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Interrupteur de coupure des fréquences basses	124,95	Potentiomètre de gain	119,00
F8+T		671 ZD	
Incluant:		Incluant:	
Contrôle automatique de gain		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Bobine téléphonique		Microphone directionnel	
Potentiomètre tonal	124,95	Potentiomètre de gain	124,10
		Options et accessoires:	
		Coude	1,09
		Coude (séries A8, A9, A12, A18)	1,31
		Coude avec filtre	3,27
		Modifications CROS	27,50
		Modifications BI-CROS	49,50

Modèle	Prix \$	Modèle	Prix \$
Nom du fabricant: Willco		H-63 Herald 25	
H 39C Vega EL		Incluant:	
Incluant:		Circuit Push-Pull	
Microphone omni-directionnel.....	83,00	Potentiomètre tonal à réglage continu	
H-44 80 Herald EL 80		Potentiomètre de pression acoustique à réglage variable continu	
Incluant:		Bobine téléphonique	
Circuit Push-Pull		Téléphone et microphone combinés.....	142,00
Potentiomètre tonal		H-64 Herald 25 AGC	
Contrôle de pression acoustique à réglage variable continu		Incluant:	
Bobine téléphonique.....	142,00	CAV compression à réglage variable continu	
H-56 Discriminator V Classis		Potentiomètre tonal à réglage continu	
Incluant:		Bobine téléphonique	
Directionnel ultra-cardioïde		Microphone et téléphone combinés.....	142,00
Potentiomètre tonal		H 71 Pioneer Haute Fidélité	
Contrôle de pression acoustique à réglage variable continu		Incluant:	
Bobine téléphonique		1 potentiomètre tonal	
Téléphone et microphone combinés.....	142,00	Potentiomètre de pression acoustique à réglage variable continu	
H-57 Discriminator V AGC		Bobine téléphonique.....	142,00
Incluant:		H-91 Discriminator VI	
Directionnel ultra-cardioïde		Incluant:	
CAV compression à réglage variable continu		Microphone directionnel	
Potentiomètre tonal		Potentiomètre tonal à réglage continu	
Contrôle de pression acoustique à réglage variable continu		Potentiomètre de pression acoustique à réglage variable continu	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique.....	142,00
Téléphone et microphone combinés.....	142,00	H-53 Discriminator IV Haute fréquence	
H-58 Discriminator IV AGC		Incluant:	
Incluant:		Microphone directionnel Ultra Cardioïde	
Directionnel ultra-cardioïde		Bobine téléphonique	
Compression à réglage variable continu à l'entrée		Téléphone et micro combinés.....	142,00
Potentiomètre tonal à réglage continu			
Bobine téléphonique		PROTHÈSE SUR LUNETTES	
Téléphone et microphone combinés.....	142,00	Modèle	Prix \$
H-59 Discriminator IV PP		Nom du fabricant: Dahlberg	
Incluant:		GC	
1 micro directionnel		Incluant:	
Circuit Push-Pull		Contrôle automatique de gain	
Potentiomètre tonal à réglage continu		Potentiomètre de pression acoustique maximale.....	155,95
Potentiomètre de pression acoustique à réglage variable continu		TS.....	134,95
Bobine téléphonique		Options et accessoires:	
Microphone et téléphone combinés.....	142,00	Modifications CROS.....	29,50
		Delta BI-CROS.....	69,50
		Montage sur lunettes.....	20,00

Modèle	Prix \$	Modèle	Prix \$
Nom du fabricant: Danavox		775T	
750 AGC		Incluant:	
Incluant:		Limiteur	
Contrôle automatique de gain		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Potentiomètre tonal	
Potentiomètre tonal/3 positions		Noir ou brun	
	150,00		143,99
750 V		795T	
Incluant:		Incluant:	
Limiteur		Contrôle automatique de gain	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Écrêteur	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Potentiomètre tonal/3 positions		Bobine téléphonique	
	150,00	Potentiomètre tonal	
Options et accessoires:		Noir ou brun	
Modifications CROS		157,08	
50,00		Options et accessoires:	
Modifications BI-CROS		Modifications CROS	
	60,00	35,00	
Nom du fabricant: Philips		Modifications BI-CROS	
HP8373		47,50	
Incluant:		Montage sur support	
Écrêteur		7,00	
Bobine téléphonique		Nom du fabricant: Widex	
Potentiomètre tonal		V1 + H	
	165,00	Incluant:	
HP8378		Contrôle automatique de gain	
Incluant:		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Potentiomètre tonal	
Bobine téléphonique		Interrupteur de coupure des fréquences basses	
Potentiomètre tonal		Couleur brune ou noire	
	165,00	144,50	
Options et accessoires:		V2 + H	
Modifications CROS		Incluant:	
35,00		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Modifications BI-CROS		Potentiomètre tonal	
	48,00	Interrupteur de coupure des fréquences basses	
Nom du fabricant: Unitron		Couleur brune ou noire	
761P		146,20	
Incluant:		V2 + T	
Écrêteur		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Potentiomètre tonal		Potentiomètre tonal	
Push-Pull		Couleur brune ou noire	
Noir ou brun		146,20	
	160,16		

Modèle	Prix \$
V6 + H	
Incluant :	
Contrôle automatique de gain	
Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Potentiomètre tonal	
Interrupteur de coupure des fréquences basses	
Couleur brune ou noire	149,80
V6 - T	
Incluant :	
Contrôle automatique de gain	
Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre tonal	
Couleur brune ou noire	149,60
Options et accessoires :	
Modifications CROS	27,50
Modifications BI-CROS	49,50

PROTHÈSE DE CORPS

Modèle	Prix \$
Nom du fabricant: Danavox	
787 PP	
Incluant :	
Écrêteur	
Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre tonal/3 positions	
Prise audio	
Interrupteur pour atténuateur de bruit	
Corde régulière	
Récepteur « SM-N »	131,00
767 S	
Incluant :	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre tonal/3 positions	
Récepteur « SM-N »	
Corde régulière	89,00
Options et accessoires :	
Corde régulière	2,50
Corde en Y	4,50
Récepteur « SM-W », PP, « SM-N », 7	
« E »	11,00

Modèle	Prix \$
Conduction osseuse	27,00
Cerceau pour conduction osseuse	10,00
Nom du fabricant: Philips	
HP8141	
Incluant :	
Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Bobine téléphonique	
Corde	89,00
HP8146	
Incluant :	
Limiteur	
Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Bobine téléphonique	
Corde (3 branches)	118,00
Options et accessoires :	
Récepteur pour conduction osseuse (2 branches)	27,00
Récepteur pour conduction osseuse (3 branches)	27,00
Récepteur pour ajustement binaural (2 branches)	10,00
Récepteur pour ajustement binaural (3 branches)	12,00
Cerceau pour conduction osseuse	7,50
Corde en « Y » (2 branches)	5,50
Corde en « Y » (3 branches)	7,00
Harnais	5,50
Corde (2 branches)	2,25
Corde (3 branches)	4,50
Nom du fabricant: Unitron	
460	
Incluant :	
Potentiomètre de pression acoustique maximale	
Bobine téléphonique	
Récepteur (L 300, S 300, B 220)	
Corde	
Couvercle du potentiomètre de gain	
Commutateur O-T-M/T-M	113,96
Options et accessoires :	
Récepteur	14,00
Conduction osseuse	33,00

Modèle	Prix \$	Modèle	Prix \$
Ressort du serre-tête pour la conduction osseuse	9,50	Options et accessoires:	
Corde	2,25	Conduction osseuse	22,72
Corde en Y	5,25	Cerceaux	8,80
Nom du fabricant: Widex		Écouteur	8,14
S 10		Écouteur (3 prises)	8,80
Incluant:		Cordon de l'écouteur (18 po, 24 po, 30 po, 36 po)	2,20
Contrôle automatique de gain		Cordon de l'écouteur (3 prises) (18 po, 24 po, 30 po, 36 po)	4,40
Limiteur		Nom du fabricant: Willco	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		H 37E Monarch SPP	
Bobine téléphonique		Incluant:	
Potentiomètre tonal		Circuit Push-Pull	
Interrupteur de coupure des fréquences basses	149,60	1 corde régulière et 1 récepteur	
S 13		Potentiomètre tonal à variation continue	
Incluant:		Potentiomètre de pression acoustique à réglage variable continu	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Potentiomètre de gain fixe 0 à 20 db	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Interrupteur de coupure des fréquences basses	113,05	Microphone et téléphone combinés	142,00
S 20		H-49 Compact EL-PP	
Incluant:		Incluant:	
Contrôle automatique de gain		CAV compression à réglage variable continu	
Limiteur		1 corde régulière et 1 récepteur	
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Potentiomètre tonal à variation continue	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de pression acoustique à réglage variable continu	
Potentiomètre tonal		Potentiomètre de gain fixe 0 à 20 db	
Interrupteur de coupure des fréquences basses	159,80	Bobine téléphonique	
S 22		Microphone et téléphone combinés	142,00
Incluant:		Options et accessoires:	
Contrôle automatique de gain		Récepteur supplémentaire (diotique)	15,00
Potentiomètre de pression acoustique maximale		Corde régulière 2 conducteurs	3,50
Bobine téléphonique		Corde Y — 2 conducteurs	7,50
Potentiomètre tonal		Récepteur pour la conduction osseuse	30,00
Interrupteur de coupure des fréquences basses	147,05	Cerceau de tête	9,00
S 23		Pochette	7,00
Incluant:		Harnais	5,00
Contrôle automatique de gain			
Potentiomètre de pression acoustique maximale			
Bobine téléphonique			
Interrupteur de coupure des fréquences basses	132,60		

ACCESSOIRES ET EMBOUT — SERVICES — RÉPARATION

Liste des embouts et leur prix, incluant tous les services de l'audioprothésiste :

	Prix \$
Embout	35,00

Liste des accessoires et leur prix applicable après la période de garantie et liste des harnais et pochettes, incluant tous les services de l'audioprothésiste :

Accessoires	Prix \$
Tube	3,00
Coude	4,00
Corde — ordinaire, deux conducteurs	5,50
Corde — ordinaire, trois conducteurs	6,50
Corde — en Y, deux conducteurs	8,50
Corde — en Y, trois conducteurs	10,50
Agraphe — de type acrylique	5,00
Harnais, pour aide conventionnelle	8,00
Pochette, pour aide conventionnelle	8,00
Couvercle de microphone pour aide conventionnelle	5,00
* Récepteur supplémentaire pour appareil diotique	20,00
* Modifications CROS	37,50
* Modifications BI-CROS	47,50

* Lorsque non prévu à la liste du manufacturier.

4094-o

Gouvernement du Québec

Décret 2573-82, 10 novembre 1982

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Salariés de garages

— Lanaudière-Laurentides

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre délégué au Travail;

ATTENDU QUE des parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 44) ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 9 juin 1982;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 44) est modifié, à l'article 1.01:

1° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

« *j*

2° par l'addition des paragraphes suivants:

« *n*) « gardien »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la garde et à l'entretien de l'établissement ou de la place d'affaires;

« *o*) « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat. »

2. Ce décret est modifié, à l'article 2.01:

1° par l'addition, au paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

« *f*) garde et entretien de l'établissement où sont effectués les travaux visés au présent article ainsi que du terrain où il est situé. »

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Le décret ne s'applique pas aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur; cependant, ces travaux, lorsqu'ils sont effectués sur des véhicules automobiles loués à un particulier et à une corporation à court et long termes, sont considérés comme ayant été effectués pour le public et non pour le propre service et les propres besoins de l'employeur. »

3. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 2.02 par le suivant:

« 2.02 Champ d'application territorial: le présent décret s'applique aux municipalités énumérées à l'annexe 1. »

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 3.01 par le suivant:

« 3.01 Pour l'homme de service, le spécialiste en pneus, le pompiste et le laveur, la semaine de travail est de 44 heures, étalées sur 5 ou 6 jours de travail continu avec un maximum de 9 heures par jour. »

5. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 3.04 par les suivants:

« **3.04** Un salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas au-delà d'une période de travail de 5 heures consécutives. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.05 Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

3.06 Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

3.07 Un salarié est réputé être au travail durant la pause-café. »

6. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 4.01, du suivant :

« **4.02** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail. »

7. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 5.01 par le suivant :

« **5.01** Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures de son salaire horaire habituel sauf s'il a droit à un montant supérieur à cause du temps supplémentaire. »

8. Ce décret est modifié par le remplacement de la section 6.00 par la suivante :

« **6.00** Jours fériés, chômés et payés

6.01 Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés, quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident : le Jour de l'an, le 2 janvier, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, les 25 et 26 décembre, les après-midi des 24 et 31 décembre.

6.02 Nul ne peut réduire le salaire d'un salarié en raison du fait qu'un jour indiqué à l'article 6.01 est un jour chômé.

6.03 L'indemnité que doit toucher un salarié pour chaque jour férié, chômé et payé est égale à sa rémunération pour une journée ouvrable pourvu qu'il ait travaillé ou ait été en congé autorisé durant la journée normale de travail qui précède et durant celle qui suit le jour férié.

6.04 Lorsqu'un jour férié tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi, il peut être chômé le vendredi ou le lundi suivant après entente entre les parties pourvu qu'un avis de cette entente soit transmis au comité paritaire au moins un mois avant la date de ce jour férié.

6.05 Un salarié qui travaille un jour férié est rémunéré à son taux normal en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

6.06 Si un salarié est en congé annuel durant l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur lui verse l'indemnité prévue à l'article 6.03.

6.07 Pour tout salarié, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chap. F-1.1). »

9. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 7.01 par le suivant :

« **7.01** L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. La période de référence s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours. »

10. Ce décret est modifié par le remplacement, aux articles 7.02 et 7.03 des mots « au 1^{er} avril », par les mots « à la fin d'une année de référence ».

11. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 7.04 à 7.09 par les suivants :

« **7.04** Le salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel de 3 semaines, dont 2 sont continues.

7.05 L'indemnité afférente au congé annuel du salarié visé dans les articles 7.02 et 7.03 est égale à 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence. Dans le cas du salarié visé dans l'article 7.04, l'indemnité est égale à 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.06 Si un salarié visé dans les articles 7.03 et 7.04 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2 ou 3 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines, a droit à ce montant dans la proportion des jours de congés qu'il a accumulés.

7.07 Le congé annuel est pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.08 Le congé annuel qui excède une semaine peut être fractionné à la demande du salarié. Le congé dont

la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.09 Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il touche l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

7.10 Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

7.11 Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé dans les articles 7.02, 7.03 et 7.04 par une indemnité compensatrice. Cependant, à la demande du salarié, la troisième semaine de congé peut être remplacée par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel.

7.12 Un salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début du congé annuel.

7.13 Il est loisible à l'employeur de fermer son établissement pour une ou 2 semaines complètes de congé annuel.

7.14 Aucun salarié ne peut prendre plus de 2 semaines de congé continu durant les mois de juin, juillet et août, à moins d'une entente contraire avec l'employeur.

7.15 Malgré toute autre disposition de la présente section, l'employeur accorde au salarié des conditions au moins égales à celles prévues aux articles 66 à 77 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chap. N-1.1). »

12. Ce décret est modifié par le remplacement de la section 8.00 par la suivante :

« **8.00** Congés spéciaux

8.01 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.02 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants ou pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

8.03 Pour bénéficier des congés prévus aux articles 8.01 et 8.02, le salarié doit prévenir son employeur avant le début de la journée normale de travail et, si possible, au moins 2 heures à l'avance. »

13. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 9.01 et 9.02 par les suivants :

« **9.01** Les salariés touchent au moins les horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous :

	À compter du 1 ^{er} décembre 1982
<i>a)</i> compagnon :	
classe A	8,85 \$
classe B	8,26
classe C	7,67
classe D	7,26
<i>b)</i> apprenti :	
1 ^{er} échelon	5,31
2 ^e échelon	5,90
3 ^e échelon	6,81
<i>c)</i> aligneur de roues :	
apprenti	5,31
<i>d)</i> homme de service :	
1 ^{re} classe	8,17
2 ^e classe	7,67
<i>e)</i> homme de service :	
1 ^{er} échelon	4,54
2 ^e échelon	4,77
3 ^e échelon	4,90
4 ^e échelon	5,22
<i>f)</i> préposé aux pièces :	
1 ^{er} échelon	4,20
2 ^e échelon	4,54
3 ^e échelon	5,00
4 ^e échelon	5,45
5 ^e échelon	6,13
6 ^e échelon	6,58
7 ^e échelon	7,26
8 ^e échelon	7,95
<i>g)</i> gardien	5,45
<i>h)</i> laveur, pompiste	4,40
<i>i)</i> préposé au camion-remorque	6,13
<i>j)</i> receveur, expéditeur, commissionnaire	4,54
<i>k)</i> autre salarié qui exécute d'autres travaux	4,54

9.02 La rémunération du salarié lui est versée en espèces ou par chèque, sous enveloppe scellée, une fois par semaine au plus tard le jeudi. Les mentions suivan-

tes apparaissent sur l'enveloppe de paie ou sur un bulletin de paie distinct, soit :

- a) le nom de l'employeur;
- b) les noms et prénoms du salarié;
- c) l'identification de l'emploi du salarié;
- d) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- e) le nombre d'heures payées au taux normal;
- f) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;
- g) la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
- h) le taux du salaire;
- i) le montant du salaire brut;
- j) la nature et le montant des déductions opérées;
- k) le montant du salaire net versé au salarié. »

14. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 9.05 et 9.06 par les suivants :

« **9.05** Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire n'entre dans le calcul du salaire prévu au présent décret.

9.06 Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables suivant sa réception.

9.07 Le salarié reçoit son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable. Le salaire peut aussi être remis à un tiers, sur demande écrite du salarié.

9.08 Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

9.09 Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.10 L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.11 Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective ou le présent décret ou que s'il y est autorisé par un écrit du salarié. Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.12 Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.13 Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur verse au salarié au moins la rémunération horaire minimale qui lui serait payable selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chap. N-1.1, r. 3) ou selon tout autre règlement qui peut le modifier ou le remplacer. »

15. Ce décret est modifié par le remplacement de la section 10.00 par la suivante :

« **10.00** Dispositions diverses

10.01 Sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois. Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

10.02 Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner ce préavis, verse au salarié au moment de son départ, une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

10.03 À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

10.04 Pour les salariés temporaires dont la fonction est décrite aux paragraphes *g*, *h*, *k* et *n* de l'article 1.01, les seules dispositions du décret qui ne s'appliquent pas sont celles énumérées aux articles 3.01 à 3.03, 3.05 et aux sections 4.00 à 6.00.

10.05 Pour les salariés temporaires dont la fonction est décrite aux paragraphes *a*, *c* à *e* et *i* de l'article 1.01, la semaine normale de travail est répartie du lundi au vendredi. Quant à ces salariés, les seules dispositions du décret qui ne s'appliquent pas sont celles énumérées aux articles 3.02, 3.03, 3.05 et aux sections 5.00 et 6.00. »

16. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 12.02, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE 1**
RÉGION 06

Sous-région 08 — Joliette

Berthierville, Charlemagne, Chertsey, Crabtree, Entrelacs, Joliette, L'Assomption paroisse, L'Assomption, L'Épiphanie paroisse, L'Épiphanie, La Plaine, Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads, Lac-Paré, Lachenaie, Lanoraie-d'Autray, Laurentides, Lavaltrie, Le Gardeur, Mascouche, Notre-Dame-des-Prairies, Notre-Dame-de-Lourdes, Rawdon canton, Rawdon village, Repentigny, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sainte-Béatrix, Sainte-Élisabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Marie-Salomé, Sainte-Mélanie, Saint-Alexis paroisse, Saint-Alexis village, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélémy, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Saint-Esprit, Saint-Félix-de-Valois paroisse, Saint-Félix-de-Valois village, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Gérard-Magella, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jacques paroisse, Saint-Jacques village, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Liguori, Saint-Lin, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Saint-Viateur, Saint-Zénon.

Sous-région 09 — Terrebonne

Arundel, Bellefeuille, Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Brébeuf, Brownsburg, Calumet, Carillon, Deux-Montagnes, Estérel, Gore, Grenville canton, Grenville village, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, La Conception, La Macaza, la Minerve, Labelle, Lac-Carré, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lachute, Lac-des-Seize-Îles, Lafontaine, Lanthier, Lorraine, Mille-Îles, Mirabel, Montcalm, Mont-Gabriel, Mont-Rolland, Mont-Tremblant, Morin-Heights, New-Glasgow, Notre-Dame-de-la-Merci, Oka, Oka-sur-le-Lac, Oka paroisse, Piedmont, Pointe-Calumet, Prévost, Rosemère, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Agathe-Sud, Sainte-Annes-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Sophie, Sainte-Thérèse, Sainte-Thérèse-Ouest, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-André-Est, Saint-Antoine, Saint-Colomban, Saint-Donat, Saint-Eustache, Saint-Faustin, Saint-Hyppolite, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-

du-Lac, Saint-Jovite paroisse, Saint-Jovite village, Saint-Louis-de-Terrebonne, Saint-Placide paroisse, Saint-Placide village, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-des-Monts, Saint-Philippe, Terrebonne, Val-des-Lacs, Val-David, Val-Morin, Wentworth, Wentworth-Nord.

RÉGION 07

Sous-région 03 — Labelle

Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Kiamika, L'Annonciation, L'Ascension, Lac-des-Écorces, Lac-Nomingue, Lac-Saint-Paul, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain, Saguy, Sainte-Anne-du-Lac, Val-Barrette. »

17. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4093-o

Gouvernement du Québec

Décret 2645-82, 17 novembre 1982

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2)

Hull, Aylmer, Gatineau et Buckingham — Endroit touristique

CONCERNANT le Règlement déclarant endroit touristique le territoire des municipalités de Hull, Aylmer, Gatineau et Buckingham du 30 novembre 1982 au 23 décembre 1982.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chap. H-2), le gouvernement peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer certains endroits touristiques soustrayant ainsi de l'application de cette loi, les établissements commerciaux qui y sont situés;

ATTENDU QU'un tel règlement peut indiquer les périodes de l'année au cours desquelles il a effet et les catégories d'établissements auxquelles il s'applique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer endroit touristique le territoire des municipalités de Hull, Aylmer, Gatineau et Buckingham pour la période du 30 novembre 1982 au 23 décembre 1982.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit adopté le Règlement ci-joint, intitulé Règlement déclarant endroit touristique le territoire des municipalités de Hull, Aylmer, Gatineau et Buckingham du 30 novembre 1982 au 23 décembre 1982.

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement déclarant endroit touristique le territoire des municipalités de Hull, Aylmer, Gatineau et Buckingham du 30 novembre 1982 au 23 décembre 1982

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2, art. 5)

1. Le territoire des municipalités de Hull, Aylmer, Gatineau et Buckingham est déclaré endroit touristique pour la période du 30 novembre 1982 au 23 décembre 1982.
2. Le présent règlement vise les établissements commerciaux situés dans ce territoire, lesquels ne devront cependant admettre aucun client entre 21 h et 8 h 30.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4097-o

Gouvernement du Québec

Décret 2646-82, 17 novembre 1982

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2)

Centre municipal des congrès de Québec — Endroit touristique

CONCERNANT le Règlement déclarant endroit touristique le Centre municipal des congrès de Québec du 2 au 19 décembre 1982.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chap. H-2), le Gouvernement du Québec peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer certains endroits touristiques, soustrayant ainsi de l'application de cette loi les établissements qui y sont situés;

ATTENDU QU'un tel règlement peut indiquer les périodes de l'année au cours desquelles il a effet et les catégories d'établissements auxquelles il s'applique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer endroit touristique le Centre municipal des congrès à l'occasion du Salon des artisans de Québec qui se tiendra du 2 au 19 décembre 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit adopté le Règlement ci-joint, intitulé « Règlement déclarant endroit touristique le Centre municipal des congrès de Québec du 2 au 19 décembre 1982 »;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement déclarant endroit touristique le Centre municipal des congrès de Québec du 2 au 19 décembre 1982

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2, art. 5)

1. Le Centre municipal des congrès de Québec est déclaré endroit touristique pour la période du 2 au 19

décembre 1982 à l'occasion du Salon des artisans de Québec.

2. Le présent règlement s'applique à l'établissement qui vend des produits de métier d'art.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2024-o

Gouvernement du Québec

Décret 2647-82, 17 novembre 1982

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2)

Hall d'exposition de Place Bonaventure, à Montréal — Endroit touristique

CONCERNANT le Règlement déclarant endroit touristique le Hall d'exposition de Place Bonaventure, à Montréal du 4 au 22 décembre 1982.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chap. H-2), le Gouvernement du Québec peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer certains endroits touristiques, soustrayant ainsi, de l'application de cette loi, les établissements qui y sont situés;

ATTENDU QU'un tel règlement peut indiquer les périodes de l'année au cours desquelles il a effet et les catégories d'établissements auxquelles il s'applique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer endroit touristique le Hall d'exposition de Place Bonaventure, à Montréal, à l'occasion du 15^e Salon des Métiers d'art du Québec qui se tiendra du 4 au 22 décembre 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit adopté le Règlement ci-joint, intitulé Règlement déclarant endroit touristique le Hall d'exposition de Place Bonaventure, à Montréal du 4 au 22 décembre 1982;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement déclarant endroit touristique le Hall d'exposition de Place Bonaventure, à Montréal du 4 au 22 décembre 1982

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2, art. 5)

1. Le Hall d'exposition de Place Bonaventure, à Montréal, est déclaré endroit touristique du 4 au 22 décembre 1982 à l'occasion du Salon des Métiers d'art du Québec.

2. Le présent règlement s'applique à l'établissement qui vend un produit de métier d'art.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4097-o

Arrêté(s) ministériels(s)

A.M., 1982

Code civil du Bas-Canada

Concernant l'acte de naissance originaire et le nouvel acte de naissance d'un enfant adopté

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.1 du Code civil du Bas-Canada, les mentions portées à l'acte de naissance originaire de l'enfant adopté de même que les énonciations de son nouvel acte de naissance sont réglementées par le ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de prescrire les mentions qui doivent être portées à l'acte de naissance originaire de l'enfant adopté et les énonciations du nouvel acte de naissance de cet enfant;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice ordonne :

QUE le Règlement sur l'acte de naissance originaire et le nouvel acte de naissance d'un enfant adopté, ci-joint, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 16 novembre 1982.

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD.

ANNEXE I

L'adoption de.....
(nom et prénom d'origine)

a été prononcée par jugement du Tribunal de la jeunesse

du district de....., le
(date du jugement)

dans le dossier.....
(numéro du dossier)

.....
(Date de l'inscription)

.....
(Signature du dépositaire)

4092-o

Règlement sur l'acte de naissance originaire et le nouvel acte de naissance d'un enfant adopté

Code civil du Bas-Canada
(art. 55.1)

1. Les mentions de l'acte de naissance originaire d'un enfant adopté sont portées en la manière prévue à l'annexe I.

2. Le nouvel acte de naissance de l'enfant contient les énonciations prévues par l'article 54 du Code civil du Bas-Canada.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1982.

Proclamation(s)

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives (1982, chap. 37).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIIT:

La partie de l'article 6 de la Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives édictant les articles 111.0.1 à 111.0.3, 111.0.5 à 111.0.7 et 111.0.14 du Code du travail entre en vigueur le 10 novembre 1982.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre délégué au Travail adoptée le 10 novembre 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2574-82.

La Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 23 juin 1982.

En vertu de l'article 29 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entrèrent en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 1620-82 du 30 juin 1982, cette loi est entrée en vigueur par proclamation le 30 juin 1982, à l'exception des articles 1 à 19 et 27.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 1744-82 du 3 août 1982, l'article 1, l'article 4, la partie de l'article 6 édictant les articles 111.0.15, 111.0.16 et 111.0.18 à 111.0.26 du Code du travail et les articles 17 et 27 de la Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres

dispositions législatives sont entrés en vigueur par proclamation, le 3 août 1982.

Québec, le 10 novembre 1982.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506

Folio: 151

4092-o

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives (1981, chap. 8).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 23 et 30 de la Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 17 novembre 1982.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Transports adoptée le 10 novembre 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2569-82.

La Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 18 juin 1981.

En vertu de l'article 39 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 2244-81 du 19 août 1981, cette loi est entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} septembre 1981, à l'exception des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 et des articles 4, 5, 7 à 14, 16, 17, 20, 23, 29, 30, 36 et 37.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 3548-81 du 16 décembre 1981, les articles 4, 20, 36 et 37 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 16 décembre 1981.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 145-82 du 20 janvier 1982, les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 2 et les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16 et 17 de cette même loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 20 janvier 1982.

Québec, le 10 novembre 1982.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506

Folio: 150

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chap. Q-1)

Régie des entreprises de construction — Règles de pratique

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur donne avis, conformément à l'article 60 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chap. Q-1), qu'il soumettra le projet de règlement ci-joint à l'approbation du gouvernement après l'expiration des trente (30) jours qui suivent la présente publication ou, le cas échéant, après la tenue d'une enquête conformément à l'article 62 de la loi.

Toute personne ayant des objections à formuler sur ce projet de règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de trente (30) jours.

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur,
GUY TARDIF.

Règlement sur les règles de pratique de la Régie des entreprises de construction du Québec

Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction du Québec (L.R.Q., chap. Q-1, art. 45.1 et 58 par. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Si un délai expire un jour non juridique au sens du Code de procédure civile (L.R.Q., chap. C-25) ou un samedi, il est prolongé au jour juridique suivant.
2. Aucune procédure, faite en vertu du présent règlement, ne doit être considérée comme nulle ou rejetée pour vice de forme.
3. Toutes les pièces produites lors de l'audition sont déposées au dossier du requérant ou du titulaire de la licence.

SECTION II DEMANDE DE RÉVISION

4. La demande de révision doit contenir les nom et adresse du requérant ainsi que la date de la décision dont on demande la révision. La demande de révision doit contenir un exposé sommaire des motifs invoqués à l'appui de la demande de révision.

5. Le requérant qui produit lui-même sa demande de révision, mais qui a l'intention d'être représenté lors de la rencontre préliminaire ou de l'audition, selon le cas, doit y indiquer les nom, prénom et adresse de son représentant.

6. La demande peut être retirée en tout temps, au moyen d'un avis écrit, transmis au secrétaire de la Régie et signé par le requérant ou son représentant.

Lorsque le désistement est demandé par une corporation, cet écrit doit être accompagné d'une copie certifiée de la résolution, qui l'autorise à demander ce désistement.

Lorsque le désistement est demandé par une société, cet écrit doit être accompagné d'une déclaration l'autorisant à demander ce désistement. La déclaration doit être signée par un nombre suffisant de membres pour représenter la majorité des intérêts pécuniaires de la société.

SECTION III ANNULATION, SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA LICENCE

7. Lorsqu'une demande d'annulation, de suspension ou de révocation est présentée par le procureur de la Régie, et que, *prima facie*, les faits mentionnés peuvent donner lieu à l'application des articles 43 et 44 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, la Régie doit convoquer le titulaire de la licence.

La Régie doit indiquer dans l'avis de convocation les motifs détaillés de cette convocation, la date, l'heure et le lieu de l'audition.

L'avis de convocation doit comporter une mise en garde informant le titulaire que la licence peut être annulée, suspendue ou révoquée, suite à l'audition.

8. L'avis de convocation est expédié par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé approprié par la Régie, compte tenu des circonstances. Cet avis est expédié à la dernière adresse mentionnée au dossier du titulaire.

9. L'avis de convocation doit parvenir au titulaire au moins cinq jours avant l'audition.

SECTION IV REPRÉSENTATION

10. Pour être admis à représenter un requérant ou un titulaire de licence dans une affaire, le représentant doit produire une comparution écrite au dossier ainsi qu'une copie de son mandat, sauf s'il s'agit d'une représentation faite par un avocat.

11. Pour cesser d'occuper, le représentant doit aviser par écrit la Régie.

12. Pour révoquer le mandat d'un représentant, le requérant ou le titulaire de la licence doit produire un écrit au dossier.

SECTION V AUDITION

13. À la demande du titulaire ou du requérant, une rencontre préliminaire peut avoir lieu afin de conférer sur les moyens propres à simplifier ou à abrégé l'enquête.

14. Dans le cas d'une demande de révision, la Régie transmet au requérant et à son représentant, s'il y a lieu, un avis écrit mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

15. Si, à l'ouverture de l'audition, le requérant ou le titulaire de la licence fait défaut de comparaître, la Régie dispose de l'affaire de la façon qu'elle croit la mieux appropriée en motivant par écrit sa décision.

16. La Régie peut accorder, pour cause, la remise ou l'ajournement de l'audition. Elle peut d'elle-même, avec motifs à l'appui, reporter l'audition ou l'ajourner aux conditions qu'elle juge appropriées.

17. Le président ou, en son absence, le vice-président de la Régie dirige les débats et voit à la bonne marche des auditions.

18. Le président ou, en son absence, le vice-président autorise les membres visés par le troisième alinéa de l'article 8 de la loi à poser des questions à tour de rôle après que le procureur ou représentant aient déclaré ne plus avoir de questions à poser.

19. L'audition débute par l'explication des motifs de convocation par le procureur de la Régie, après quoi, les témoins qui seront appelés à témoigner prêtent serment ou font l'affirmation solennelle et déclinent leurs noms, prénoms et occupations.

20. Lors d'une audition portant sur une demande d'annulation, de révocation ou de suspension, le procureur de la Régie présente sa preuve en premier.

Lors d'une audition portant sur une demande de révision, le requérant présente sa preuve en premier.

21. Le requérant ou le titulaire d'une licence peut, avec permission de la Régie, et aux conditions qu'elle détermine, enregistrer une séance de la Régie au moyen d'un magnétophone, de la sténographie ou de tout autre moyen analogue.

22. Les représentations ont lieu une fois les preuves closes de part et d'autre.

23. Le délibéré commence une fois les représentations terminées de part et d'autre.

24. Le président ou, en son absence, le vice-président dirige les débats lors du délibéré.

25. Lors d'une audition, les membres de la Régie ainsi que le titulaire de licence ou le requérant devront respecter les règles du décorum.

26. Les régisseurs, nommés en vertu de l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi, doivent aviser le président ou le vice-président des intérêts qu'ils ont dans une affaire qui sera entendue par la Régie. Cette déclaration n'a pas pour effet d'exclure son auteur du délibéré ou de l'audition.

27. Les régisseurs ne peuvent entrer dans la salle lorsqu'une audition est en cours. Seuls les régisseurs ayant assisté à toute l'audition d'une affaire peuvent participer au délibéré.

SECTION VI PREUVE

28. La Régie a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'elle croit mieux servir les fins de la justice.

29. La preuve par témoin n'est admise que si le témoignage est donné sous serment ou sous déclaration solennelle.

SECTION VII**ASSIGNATION DES TÉMOINS**

30. Le procureur de la Régie ou le requérant ou le titulaire de la licence, qui désirent faire entendre un témoin, peuvent l'assigner par subpoena signifié au moins cinq jours avant l'audition.

SECTION VIII**DÉCISION**

31. Aucun document ne peut être produit après l'audition.

32. Lorsque la Régie a pris une cause en délibéré, elle peut d'office ou à la demande du requérant ou du titulaire de la licence permettre la réouverture de l'audition pour les fins et aux conditions qu'elle détermine; la Régie en avise le titulaire de la licence ou le requérant.

33. L'original de la décision fait partie du procès-verbal de la session de la Régie au cours de laquelle elle est rendue.

Une copie de la décision doit être transmise au titulaire de la licence ou au requérant ou à son représentant par courrier recommandé ou certifié.

Lorsque les circonstances l'exigent, la Régie peut transmettre la décision selon tout autre mode jugé approprié.

34. En communiquant sa décision au requérant ou au titulaire de la licence, la Régie l'avise qu'il peut en appeler devant le Tribunal du travail ou faire une demande de révision.

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis de son approbation à la *Gazette officielle du Québec*.

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Avis

La Commission de police du Québec donne avis qu'à son assemblée du 12 novembre 1982, elle a adopté les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le Règlement sur le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal (R.R.Q., 1981, chap. P-13, r. 13) et a effet depuis le 1^{er} août 1982 date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Règlement sur le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal

Loi de police
(L.R.Q., chap. P-13, art. 18, par. a)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1)

SECTION I DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« fonction » : les fonctions normalement exercées par un directeur de classe I, II, III ou IV, telles que déterminées à l'article 7 du Règlement établissant une échelle indicative de traitements pour le directeur d'un corps de police municipal ainsi que pour les membres non salariés au sens du Code de travail d'un corps de police municipal de même que les fonctions normalement exercées par un directeur d'un corps de police municipal (chap. P-13, r. 6).

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit, ainsi qu'une communauté urbaine ou régionale. Toutefois, il ne s'applique pas au service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

SECTION III NIVEAU DE SCOLARITÉ

3. Pour devenir directeur, une personne doit détenir un diplôme d'études secondaires complétées avec succès ou l'équivalent reconnu par le ministère de l'Éducation.

SECTION IV COURS DE FORMATION POLICIÈRE EXIGIBLES

4. Une personne doit, pour devenir directeur, avoir complété avec succès un cours de formation de base dispensé par une institution de formation policière ou posséder les connaissances équivalentes.

5. De plus, elle doit avoir complété avec succès 10 cours d'une durée totale minimale de 450 heures, en gestion policière ou en administration, dans une institution de formation policière, dans une université ou dans un collège relevant d'un ministère de l'Éducation.

6. Les champs de connaissance des cours requis à l'article 5 doivent porter, notamment, sur les relations humaines, le comportement et l'animation de groupe, les principes de gestion, l'administration du personnel, les relations de travail, les politiques et prises de décision, les systèmes budgétaires et éléments de finance publique, la gestion des opérations et les statistiques.

7. Une expérience exceptionnelle et une compétence reconnue dans l'administration, les opérations et les enquêtes policières peuvent suppléer à l'absence des cours requis à l'article 5.

SECTION V**AUTRES QUALITÉS REQUISES**

8. Une personne doit, pour devenir directeur, posséder les qualités requises déterminées aux paragraphes a, b et c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi de police.

9. De plus, elle doit posséder au moins 7 années d'expérience policière dont 2 années d'expérience en gestion de personnel.

10. Elle doit également posséder les qualités professionnelles reliées à la fonction postulée, eu égard aux effectifs du corps de police, soit :

1^o des qualités administratives telles la planification, l'organisation et le contrôle ;

2^o des qualités sociales telles le dynamisme, l'esprit d'équipe, l'expression orale, le leadership, la maîtrise de soi, la persuasion et le sens des relations humaines ;

3^o des qualités générales telles l'adaptation, la créativité, la curiosité intellectuelle, l'esprit d'analyse, de synthèse, de décision et de recherche, l'expression écrite, le jugement, la méthode, le sens critique, le sens des responsabilités et la ténacité.

Les qualités professionnelles énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont décrites à l'annexe 1.

11. Le présent règlement remplace le règlement renouveau Règlement sur le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal (R.R.Q., 1981, chap. P-13, r. 13), entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} août 1982.

ANNEXE 1**DESCRIPTION DES QUALITÉS PROFESSIONNELLES**

(art. 10)

1. Qualités administratives1^o La planification

Habilité à élaborer un plan d'action spécifiant des objectifs précis, les moyens propres à les atteindre, les priorités et les échéanciers en tenant compte des contraintes ou composantes pouvant influencer le déroulement des activités.

2^o L'organisation

Habilité à agencer les ressources humaines, physiques et financières en fonction de l'atteinte des objectifs fixés.

3^o Le contrôle

Habilité à suivre le déroulement d'une activité et à déceler ce qui ne correspond pas aux normes établies afin de s'assurer que les résultats obtenus sont conformes aux objectifs visés.

2. Qualités sociales1^o Le dynamisme

Habilité caractérisant la personne qui manifeste de l'énergie, de l'initiative et de la détermination.

2^o L'esprit d'équipe

Habilité à travailler en collaboration avec d'autres personnes.

3^o L'expression orale

Habilité à s'exprimer verbalement avec un vocabulaire juste, une syntaxe et une prononciation qui respectent les règles linguistiques.

4^o Le leadership

Habilité caractérisant la personne capable d'influencer les autres, d'animer un groupe, de jouer le rôle de chef.

5^o La maîtrise de soi

Habilité caractérisant la personne qui contrôle ses émotions et qui agit de façon pondérée plus particulièrement lors de situations perturbées.

6^o La persuasion

Habilité caractérisant la personne capable d'obtenir l'adhésion de quelqu'un en faisant valoir des arguments.

7^o Le sens des relations humaines

Habilité caractérisant la personne qui est réceptive envers autrui et qui est capable d'établir de bonnes relations avec différentes personnes et dans diverses circonstances.

3. Qualités générales1^o L'adaptation

Habilité à s'adapter à un milieu de travail qui présente des caractéristiques particulières.

2^o La créativité

Habilité à traiter une situation ou un problème de façon originale ou variée.

3^o La curiosité intellectuelle

Habilité à découvrir, à apprendre, à connaître des choses nouvelles dans le domaine policier.

4° L'esprit d'analyse

Habilité à décomposer un tout en ses éléments.

5° L'esprit de synthèse

Habilité à ne retenir que les éléments essentiels d'un tout pour en faire un ensemble cohérent.

6° L'esprit de décision

Habilité à prendre position dans un délai acceptable après avoir pris connaissance des éléments en jeu.

7° L'esprit de recherche

Habilité caractérisant la personne qui est avide de trouver des réponses à ses interrogations et des solutions aux problèmes rencontrés.

8° L'expression écrite

Habilité à s'exprimer à l'aide d'un texte en respectant les règles de la grammaire, de la syntaxe, de l'orthographe et de la ponctuation.

9° Le jugement

Habilité à faire preuve de discernement dans la façon de traiter une situation, un problème, ou dans l'application de normes.

10° La méthode

Habilité à élaborer ou à effectuer un ensemble de démarches raisonnées et suivies pour réaliser un travail ou parvenir à un but.

11° Le sens critique

Habilité caractérisant la personne qui s'interroge d'abord sur la valeur d'un fait ou d'une chose avant de l'accepter.

12° Le sens des responsabilités

Habilité caractérisant la personne qui est capable d'assumer les conséquences de ses propres actions.

13° La ténacité

Habilité caractérisant la personne qui tient, de façon volontaire et soutenue à une idée, à un projet, à une activité.

Avis

La Commission de police du Québec donne avis qu'à son assemblée du 12 novembre 1982, elle a adopté les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), ce règlement remplace le Règlement numéro 12 déterminant le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal qui avait été approuvé par le Décret 2371-81 du 2 septembre 1981 et a effet depuis le 26 septembre 1981, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

Règlement numéro 12 déterminant le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal

Loi de police
(L.R.Q., chap. P-13, art. 18, par. a)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« fonction » : les fonctions normalement exercées par un directeur de classe I, II, III ou IV, telles que déterminées à l'article 8 du « Règlement numéro 11 de la Commission de police du Québec établissant une échelle indicative de traitements de même que les fonctions normalement exercées par le directeur ou le chef d'un corps de police municipal », adopté par l'arrêté en conseil 2221-74 du 19 juin 1974.

SECTION II CHAMPS D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit, ainsi qu'une communauté urbaine ou régionale. Toutefois, il

ne s'applique pas au service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

SECTION III NIVEAU DE SCOLARITÉ

3. Pour devenir directeur, une personne doit détenir un diplôme d'études secondaires complétées avec succès ou l'équivalent reconnu par le ministère de l'Éducation.

SECTION IV COURS DE FORMATION POLICIÈRE EXIGIBLES

4. Une personne doit, pour devenir directeur, avoir complété avec succès un cours de formation de base dispensé par une institution de formation policière ou posséder les connaissances équivalentes.

5. De plus, elle doit avoir complété avec succès 10 cours d'une durée totale minimale de 450 heures, en gestion policière ou en administration, dans une institution de formation policière, dans une université ou dans un collège relevant d'un ministère de l'Éducation.

6. Les champs de connaissance des cours requis à l'article 5 doivent porter, notamment, sur les relations humaines, le comportement et l'animation de groupe, les principes de gestion, l'administration du personnel, les relations de travail, les politiques et prises de décision, les systèmes budgétaires et éléments de finance publique, la gestion des opérations et les statistiques.

7. Une expérience exceptionnelle et une compétence reconnue dans l'administration, les opérations et les enquêtes policières peuvent suppléer à l'absence des cours requis à l'article 5.

SECTION V AUTRES QUALITÉS REQUISES

8. Une personne doit, pour devenir directeur, posséder les qualités requises déterminées aux paragraphes a, b et c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi de police.

9. De plus, elle doit posséder au moins 7 années d'expérience policière dont 2 années d'expérience en gestion du personnel.

10. Elle doit également posséder les qualités professionnelles reliées à la fonction postulée, eu égard aux effectifs du corps de police, soit :

1^o des qualités administratives telles la planification, l'organisation et le contrôle ;

2° des qualités sociales telles le dynamisme, l'esprit d'équipe, l'expression orale, le leadership, la maîtrise de soi, la persuasion et le sens des relations humaines;

3° des qualités générales telles l'adaptation, la créativité, la curiosité intellectuelle, l'esprit d'analyse, de synthèse, de décision et de recherche, l'expression écrite, le jugement, la méthode, le sens critique, le sens des responsabilités et la ténacité.

Les qualités professionnelles énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont décrites à l'annexe 1.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent Règlement remplace le Règlement numéro 12 déterminant le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal, adopté par le Décret 2371-81 du 2 septembre 1981, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 26 septembre 1981.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES QUALITÉS PROFESSIONNELLES

1. Qualités administratives

1° La planification

Habilité à élaborer un plan d'action spécifiant des objectifs précis, les moyens propres à les atteindre, les priorités et les échéanciers en tenant compte des contraintes ou composantes pouvant influencer le déroulement des activités.

2° L'organisation

Habilité à agencer les ressources humaines, physiques et financières en fonction de l'atteinte des objectifs fixés.

3° Le contrôle

Habilité à suivre le déroulement d'une activité et à déceler ce qui ne correspond pas aux normes établies afin de s'assurer que les résultats obtenus sont conformes aux objectifs visés.

2. Qualités sociales

1° Le dynamisme

Habilité caractérisant la personne qui manifeste de l'énergie, de l'initiative et de la détermination.

2° L'esprit d'équipe

Habilité à travailler en collaboration avec d'autres personnes.

3° L'expression orale

Habilité à s'exprimer verbalement avec un vocabulaire juste, une syntaxe et une prononciation qui respectent les règles linguistiques.

4° Le leadership

Habilité caractérisant la personne capable d'influencer les autres, d'animer un groupe, de jouer le rôle de chef.

5° La maîtrise de soi

Habilité caractérisant la personne qui contrôle ses émotions et qui agit de façon pondérée plus particulièrement lors de situations perturbées.

6° La persuasion

Habilité caractérisant la personne capable d'obtenir l'adhésion de quelqu'un en faisant valoir des arguments.

7° Le sens des relations humaines

Habilité caractérisant la personne qui est réceptive envers autrui et qui est capable d'établir de bonnes relations avec différentes personnes et dans diverses circonstances.

3. Qualités générales

1° L'adaptation

Habilité à s'adapter à un milieu de travail qui présente des caractéristiques particulières.

2° La créativité

Habilité à traiter une situation ou un problème de façon originale ou variée.

3° La curiosité intellectuelle

Habilité à découvrir, à apprendre, à connaître des choses nouvelles dans le domaine policier.

4° L'esprit d'analyse

Habilité à décomposer un tout en ses éléments.

5° L'esprit de synthèse

Habilité à ne retenir que les éléments essentiels d'un tout pour en faire un ensemble cohérent.

6° L'esprit de décision

Habilité à prendre position dans un délai acceptable après avoir pris connaissance des éléments en jeu.

7° L'esprit de recherche

Habilité caractérisant la personne qui est avide de trouver des réponses à ses interrogations et des solutions aux problèmes rencontrés.

8^o L'expression écrite

Habilité à s'exprimer à l'aide d'un texte en respectant les règles de la grammaire, de la syntaxe, de l'orthographe et de la ponctuation.

9^o Le jugement

Habilité à faire preuve de discernement dans la façon de traiter une situation, un problème, ou dans l'application de normes.

10^o La méthode

Habilité à élaborer ou à effectuer un ensemble de démarches raisonnées et suivies pour réaliser un travail ou parvenir à un but.

11^o Le sens critique

Habilité caractérisant la personne qui s'interroge d'abord sur la valeur d'un fait ou d'une chose avant de l'accepter.

12^o Le sens des responsabilités

Habilité caractérisant la personne qui est capable d'assumer les conséquences de ses propres actions.

13^o La ténacité

Habilité caractérisant la personne qui tient, de façon volontaire et soutenue à une idée, à un projet, à une activité.

Errata

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal Projet de loi no 200 (Privé)

Après l'article 70 de la page 3547 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 1982, 114^e année, n^o 41, Partie 2, ajouter les articles et parties d'articles suivants :

71. L'article 1129a de cette charte, ajouté par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«4. La remise d'une copie du billet au contrevenant peut s'effectuer soit à lui-même, soit à une personne raisonnable habitant sa résidence ou en charge de sa place d'affaires, soit en la déposant dans un endroit destiné à recevoir son courrier.».

72. L'article 1129b de cette charte, ajouté par l'article 55 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement:

1^o du paragraphe 1 par le suivant:

«**1129b.** 1. Toute personne à qui un billet d'assignation, un billet de contravention ou une sommation a été remis peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et dans le délai prescrits par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui est remis ou envoyé.»;

2^o du paragraphe 8 par le suivant:

«8. Chaque fois qu'un contrevenant fait défaut de comparaître sur billet d'assignation ou sommation, le juge ou le greffier sous l'autorité du juge en chef peut le condamner pour l'infraction décrite au billet ou à la sommation sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination.».

73. L'article 1131 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**1131.** 1. La signification de toute pièce de procédure émise par la cour, un juge ou le greffier de la cour s'effectue par la remise d'une copie de cette pièce par un huissier à son destinataire, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de sa place d'affaires, à une personne raisonnable habitant sa résidence ou ayant la garde de sa place d'affaires.».

2. Telle signification peut également être effectuée par envoi postal de la copie de cette pièce de procédure, sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception ou de livraison.

3. La signification est réputée avoir été faite à la date où a été signé l'avis de réception ou de livraison par le destinataire ou par une personne raisonnable habitant sa résidence ou ayant la garde de sa place d'affaires.

4. Lorsque la signification ne peut s'effectuer d'aucune de ces manières, le juge peut, sur rapport du huissier à qui elle est confiée ou sur rapport du greffier de la cour, prescrire tout autre mode de signification qu'il considère convenable.».

74. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 1138, des suivants:

«**1138a.** Dans tout procès relatif à une poursuite intentée devant la Cour municipale ou l'un de ses juges pour infraction à un règlement de la ville relatif à la circulation ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ses accessoires, ou pour toute infraction au Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24), au Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7) ou à la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou à un règlement établi en vertu de ces lois, la production d'un document contenant un renseignement transmis électroniquement par la Régie de l'assurance automobile du Québec, à l'effet que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît à la dénonciation, au billet d'assignation ou à la sommation, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.

Pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte une attestation d'un employé de la ville ou d'un membre du service de police de la Communauté urbaine de Montréal à l'effet qu'il émane de la Régie de l'assurance automobile du Québec.

«**1138b.** Dans toute plainte ou sommation relative à une infraction à un règlement de la ville ou à un règlement de la Communauté urbaine de Montréal, l'allégation à l'effet que le défendeur est propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, ou qu'il est une corporation ou le président d'une corporation, constituée, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve suffisante de cette qualité.».

75. L'article 1139 de cette charte, remplacé par l'article 88 du chapitre 77 des lois de 1973 et modifié par l'article 169 du chapitre 77 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«**1139.1^o** Dans le cas d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou à l'usage d'un véhicule ou d'un accessoire d'un tel véhicule:

a) l'agent de la paix qui constate une contravention peut remplir sur les lieux un billet de contravention qui en indique la nature; il en remet une copie au contrevenant ou la dépose dans un endroit apparent du véhicule et rapporte l'original au service de police;

b) l'agent de la paix peut également, s'il ne s'agit pas d'une infraction de stationnement, remplir sur les lieux un billet d'assignation; il en remet une copie au contrevenant, ce qui en constitue une signification légale.

Une autre copie doit en être remise au greffier de la Cour municipale dans les quarante-huit heures qui suivent.

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acte de naissance originaire et nouvel acte de naissance d'un enfant adopté ... (Code civil du Bas-Canada)	4401	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	4379	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Centre municipal des congrès de Québec — Endroit touristique	4399	N
(Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., c. H-2)		
Code civil du Bas-Canada — Acte de naissance originaire et nouvel acte de naissance d'un enfant adopté	4401	N
Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certains articles le 10 novembre 1982	4403	Proclamation
(1982, c. 37)		
Communauté urbaine de Montréal — Preuve photographique	4378	N
(Loi sur la preuve photographique de documents, L.R.Q., c. P-22)		
Exécutif, Loi sur l'... — Sécurité dans les édifices publics — Attribution en matière de	4377	N
(L.R.Q., c. E-18)		
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Centre municipal des congrès de Québec — Endroit touristique	4399	N
(L.R.Q., c. H-2)		
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Hull, Aylmer, Gatineau et Buckingham — Endroit touristique	4398	N
(L.R.Q., c. H-2)		
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Place Bonaventure (Hall d'exposition), Montréal — Endroit touristique	4400	N
(L.R.Q., c. H-2)		
Hull, Aylmer, Gatineau et Buckingham — Endroit touristique	4398	N
(Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., c. H-2)		
Montréal, ville — Charte modifiée	4415	Erratum
(1982, P.L. 200)		
Place Bonaventure (Hall d'exposition), Montréal — Endroit touristique	4400	N
(Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., c. H-2)		
Police, Loi de... — Niveau de scolarité, cours de formation policière exigibles et autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal. (L.R.Q., c. P-13)	4409	Remplacement

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Police, Loi de... — Niveau de scolarité, cours de formation policière exigibles et autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal (Décret 2371-82)..... (L.R.Q., c. P-13)	4412	Remplacement
Preuve photographique de documents, Loi sur la... — Communauté urbaine de Montréal — Application de la Loi..... (L.R.Q., c. P-22)	4378	N
Qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, Loi sur la... — Régie des entreprises de construction — Règles de pratique..... (L.R.Q., c. Q-1)	4405	Projet
Régie des entreprises de construction — Règles de pratique..... (Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, L.R.Q., c. Q-1)	4405	Projet
Règles de pratique de la Régie des entreprises de construction..... (Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, L.R.Q., c. Q-1)	4405	Projet
Salariés de garages — Lanaudière-Laurentides..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4393	M
Sécurité dans les édifices publics — Attribution en matière de..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4377	N
Transports et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles le 17 novembre 1982..... (1981, c. 8)	4404	Proclamation